



AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 831-20

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement numéro 831-20, adopté le 11 janvier 2021, modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de prévoir les modalités de remplacement d'un usage dérogatoire dans les zones R-127 et R-128 en bordure de la rue du Pont

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1- À la suite de la consultation écrite tenue du 17 novembre au 3 décembre 2020, le conseil de la Municipalité a adopté un second projet de règlement portant le numéro 831-20 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de prévoir les modalités de remplacement d'un usage dérogatoire dans les zones R-127 et R-128 en bordure de la rue du Pont (route 218).
- 2- Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

1. Une demande relative à la disposition :

- de permettre le remplacement des usages dérogatoires du groupe d'usage 50 Commerce avec contrainte, dans les zones R-127 et R-128, par les usages suivants :
 - 21 Dépanneur
 - 26 Produits de la construction et quincaillerie
 - 27 Vente au détail d'hydrocarbure et services connexes
 - 28 Vente au détail de véhicules neufs et usagés et d'accessoires et services connexes
 - 38 Services techniques reliés aux bâtiments et à la réparation d'appareils divers
 - 51 Commerce de gros
 - 53 Transport de matériel par véhicule et entreposage
 - 54 Services reliés à la construction;
- peut provenir des zones visées R-127 et R-128 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones R-120, R-126, R-129, R-130, R-131, R-132 et A-104.

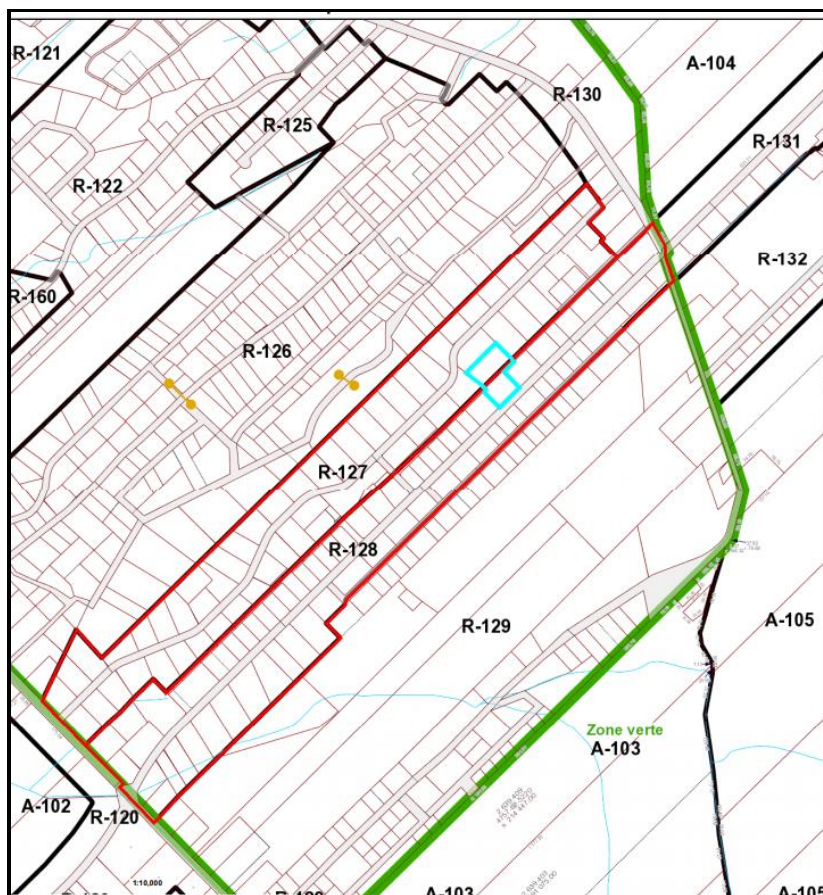
Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones R-127 et R-128 et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Une demande relative à la disposition :

- d'exiger l'aménagement de haies, ou de bandes boisées d'au moins 5 mètres de largeur ou l'installation d'une clôture opaque de 6 pieds de hauteur aux limites de terrain mitoyennes avec les usages résidentiels, pour permettre le remplacement d'un usage dérogatoire en zone R.
- peut provenir des zones visées R-127 et R-128 et des zones contiguës à celles-ci, soit les zones R-120, R-126, R-129, R-130, R-131, R-132 et A-104.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones R-127 et R-128 et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- 3- Le projet de règlement ainsi que le plan ci-dessous démontrant les zones visées et les zones contiguës peuvent être consultés sur le site Internet de la Municipalité dans la section Quoi de neuf? – Nouvelles. Une copie de ceux-ci peut aussi être obtenue sans frais par courriel ou en version papier en formulant une demande à Pascale Bertrand, directrice de l'urbanisme et du développement économique au pbertrand@mun-sldl.ca ou 418-889-9715, poste 2242. Dans le contexte de confinement actuel, la Municipalité remercie ses citoyens d'éviter de se présenter à l'hôtel de ville sans rendez-vous.



- 4- Pour être valide, toute demande doit :
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - indiquer la zone d'où elle provient et la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue par le soussigné au plus tard le **21 janvier 2021 à 16 h 30**;
 - être appuyée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Considérant les mesures sanitaires en vigueur, l'appui d'une demande peut être signifié par des courriels indépendamment transmis ou par des lettres individuelles ou sous forme de signatures recueillies auprès de citoyens des zones visées ou contiguës.
- 5- Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 6- Localisation des zones décrites au point 2.

Zones	Localisation
R-127	Deux côtés de la rue des Bernaches.
R-128	Deux côtés de la rue du Pont entre le chemin Iberville et le chemin du Parc.
R-120	Rue du Pont à l'ouest du chemin Iberville et côté ouest du chemin Iberville.
R-126	Rues des Hirondelles, des Éperviers, des Chouettes, des Cigognes, du Petit-Duc et des Canaris.
R-129	Propriétés au sud de la rue du Pont (derrière les résidences), entre les chemins du Parc et Iberville et comprenant les rues des Albatros et des Aigles.
R-130	Côté ouest du chemin du Parc.
R-131	Rue du Pont entre la rue des Avocettes et le chemin Iberville.
R-132	Rues des Alouettes et des Avocettes.
A-104	Terres à l'ouest de la rue St-Aimé.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM EN REGARD DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 831-20

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui remplit les conditions suivantes le **11 janvier 2021** :
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 janvier 2021**.
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 janvier 2021** :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **11 janvier 2021** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Saint-Lambert-de-Lauzon,
ce 13 janvier 2021,

Eric Boisvert, avocat

ÉRIC BOISVERT
Directeur général et secrétaire-trésorier